

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 16

Québec, ce 17 novembre 2010

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Les faits

[1] Le 25 août 2010, le Conseil de la magistrature a examiné la plainté portée par madame A. Au terme de son analyse, le Conseil a décidé que les faits rapportés relevaient de l'appel. Le 21 septembre 2010, le Conseil a reçu un commentaire de la plaignante qui pouvait être interprété comme un élément qui, s'il était avéré, aurait pu influencer sur la décision. Le Conseil a donc requis que l'on procède à recueillir cette preuve nouvelle et qu'on lui fasse rapport.

[2] Dans sa plainté initiale reçue le 16 juin 2010, la plaignante reproche au juge de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute raisonnable. Le Conseil a donc estimé que ces faits « ... ne relèvent pas de la déontologie judiciaire mais plutôt de la révision judiciaire ou de l'appel ».

[3] Toutefois, la décision du Conseil précisait que « ... le rôle du Conseil est d'examiner le comportement ou la conduite du juge, votre plainté ne peut être retenue. » La plaignante a ensuite commenté la décision et elle a ajouté « ... dans les

faits, un juge qui condamne un citoyen en acquiesçant à voix haute, ne pas avoir de preuve pour la condamnation, est une faute déontologique ».

[4] Sans décider d'avance et dans l'abstrait, un juge qui reconnaît à voix haute qu'il n'y a pas de preuve de la culpabilité et qui condamne une personne commet une faute déontologique, le Conseil a quand même cru pertinent de réexaminer la preuve recueillie à la lumière de cette conduite alléguée.

[5] Le processus d'examen des plaintes relevant d'une fonction administrative, le Conseil a pleinement compétence pour réexaminer une plainte à la lumière de nouveaux faits qui sont portés à son attention.¹

L'analyse

[6] La difficulté particulière à résoudre consiste à déterminer si les nouvelles allégations de la plaignante, formulées dans son commentaire, peuvent être considérées à titre de faits nouveaux.

[7] Après analyse, le réexamen de l'ensemble des éléments ne permet pas d'ajouter foi aux propos de la plaignante. Les éléments ajoutés par la plaignante dans son commentaire ne se retrouvent pas dans la preuve examinée.

[8] Il est vrai que lorsque la plaignante a interrompu le juge pendant le prononcé du jugement pour affirmer qu'il n'y avait pas de photo qui imageait certains dires des témoins de la poursuite, le juge a acquiescé. Il est vrai également que le juge, lorsqu'il s'est exprimé oralement à l'audience, a fait référence à la norme de la prépondérance de preuve.

[9] Toutefois, ni directement, ni indirectement, le juge n'a-t-il donné à penser qu'il ignorait ou qu'il n'entendait pas respecter la règle de droit applicable. Il a estimé que l'ensemble de la preuve, malgré ses contradictions, lui permettait de conclure comme il l'a fait. Le deuxième examen n'ajoute rien au premier et ne modifie en rien les conclusions de faits et de droit que le Conseil a tirées.

La conclusion

[10] Après avoir réexaminé la preuve, le Conseil choisit de ne pas considérer qu'il y a une nouvelle preuve qui justifierait la révision de la décision rendue le 25 août 2010.

[11] En conséquence, le Conseil de la magistrature réfère la plaignante à sa décision du 25 août 2010.

¹ 2008 CMQC 53